

Licenciement pour motif personnel

**LICENCIEMENT POUR MOTIF PERSONNEL –
Travailleurs sociaux – Dispositions spécifiques –
Dénonciation de mauvais traitements – Protection
du salarié contre les mesures patronales de
rétorsion – Bien-fondé de la dénonciation ne
relevant pas du juge des référés – Réintégration du
salarié licencié dans l'attente de la décision sur le
fond.**

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS
(Référé - Départage)
23 juillet 2002

F. contre Entraide universitaire

Demands présentées au dernier état de la procédure :

– Réintégration en vertu de l'article 48 de la loi n° 2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et l'article L. 313-24 du Code de l'action sociale et des familles ;

– Article 700 du nouveau Code de procédure civile : 500 €

Attendu que pour solliciter en référé sa réintégration, M. F. fait valoir que son licenciement pour fautes graves, le 11 février 2002, est fondé sur la dénonciation de faits de maltraitance à l'égard des bénéficiaires des prestations du CAT ;

Que si l'employeur prétend que les faits qui fondent le licenciement sont totalement étrangers à la dénonciation sus-

visée qui a par ailleurs été prise au sérieux, des audits ayant été mis en œuvre, la lettre de licenciement fixe les limites du litige ;

Attendu que si l'appréciation des causes du licenciement échappe à la connaissance du Juge des référés, en l'espèce, la lettre de licenciement vise expressément :

- de graves dissensions avec la direction,
- des injures formulées contre le directeur,
- le dénigrement généralisé des décisions de la hiérarchie,
- des absences injustifiées ;

Que cependant, ces graves griefs sont fondés sur les actes de maltraitance dénoncés par lettre recommandée avec accusé de réception du 1^{er} décembre 2001, dénonciation à l'origine des « graves dissensions » alléguées et considérées « injurieuses » à l'égard du directeur, qui estime par suite que le salarié dénigre les décisions de la hiérarchie ;

Que dès lors, si le bien ou le mal fondé des faits dénoncés échappe à la compétence du Juge des référés, l'article L. 313-24 du Code de l'action sociale et des familles a été violé, le licenciement étant fondé à titre principal sur les faits sus-visés ; qu'une telle violation constitue un trouble manifestement illicite ;

Qu'en conséquence la réintégration du salarié doit être ordonnée dans l'attente du jugement sur le fond dans l'instance pendante sur les causes du licenciement.

PAR CES MOTIFS :

Vu l'article L. 313-24 du Code de l'action sociale et des familles ;

Ordonne la réintégration de M. F. dans l'attente du jugement sur la cause du licenciement.

(Mme Monehaie, prés. - M. Porin, mandat. synd. - Me Carminati, av.)

NOTE. – Réintégration d'un salarié non protégé sur la base des dispositions particulières applicables aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux : l'article L. 313-24 (loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002) du Code de l'action sociale et des familles énonce que *“Dans les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de*

rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire.

En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande”.

La motivation du licenciement reposant en l'espèce sur des faits indissociables d'une dénonciation au sens de l'art. L. 313-24, le juge ordonne la réintégration dans l'attente de la décision au fond. Seule une telle mesure respecte la loi du 2 janvier 2002, rejeter la demande revenant à vider le texte de sa substance (M. Henry “La réintégration des salariés non protégés” Dr. Ouv. 1995 p. 371 spéc. p. 383 ; add. les actes du colloque du SAF “Actualité de la réintégration” avec les articles de B. Bossu, P. Tillie, M. Henry et F. Lepany, Dr. Ouv. 1999 p. 102).